

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Journal officiel du Commandement en Chef Français en Allemagne. 1945-1949 1945

4 (11.10.1945)

JOURNAL OFFICIEL

DU COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE
GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE D'OCCUPATION

Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland

Ordonnances, Arrêtés et Règlements; Décisions réglementaires,
Décisions, Circulaires, Avis Communications, Informations,
Annonces légales

Verordnungen, Verfügungen, Beschlüsse, Ausführungsbestimmungen,
Bestimmungen, Runderrasse, Benachrichtigungen, Mitteilungen,
Aml. Veröffentlichungen

Le texte français seul fait foi, la traduction n'ayant qu'un caractère d'information.
Allein der französische Text ist amtlich; die deutsche Übersetzung gilt nur als Information.

Direction, Rédaction, Administration

Leitung, Redaktion, Verwaltung

Direction Générale de la Justice à Paden-Baden — S. P. 50 441 —

Abonnement : 25 numéros, 10 Marks.
Annonces légales : 3 pfg. la ligne.

Abonnement : 25 Blätter : 10 M.
Amtliche Veröffentlichungen die Zeile 3 Pfg.

SOMMAIRE

INHALT

	Pages
Ordonnance N° 8 réglementant l'exercice de la chasse dans la Zone Française d'occupation et status type annexes	19
Ordonnance N° 7 sur la revision et la grâce en matière de condamnations prononcés par les tribunaux de Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation (erratum)	21
Arrête N° 4 du Commandant en chef, pris en application de l'ordonnance N° 8 réglementant la chasse dans la Zone Française d'occupation	22
Arrête N° 5 du Commandant en Chef, relatif à la réquisition du matériel fluvial allemand	22
Arrête N° 10 de l'Administrateur Général organisant la délégation supérieure du Wurtemberg	22
Arrête N° 11 de l'Administrateur Général relatif à l'organisation des délégations pour le Gouvernement des provinces	23
Décision N° 8 de l'Administrateur Général relative à la réquisition du matériel fluvial allemand	24
Décision N° 10 de l'Administrateur Général, portant création d'un tribunal général pour la Sarre	24
Décision N° 12 de l'Administrateur Général, portant création d'un tribunal général pour le Pays de Bade	25
Décision N° 9 de l'Administrateur Général, portant création d'un tribunal intermédiaire à Ravensburg	24
Décision N° 11 de l'Administrateur Général, portant création d'un tribunal intermédiaire à Rotweil	24

ORDONNANCES DU COMMANDANT EN CHEF

ORDONNANCE No 8 réglementant l'exercice de la chasse dans la Zone Française d'occupation

Le Commandant en Chef français en Allemagne,

Vu l'ordonnance N° 1 du Commandement suprême Interallié sur les infractions,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un commandement en chef français en Allemagne,

Vu l'ordonnance du Commandant en Chef N° 1 du 28 Juillet 1945.

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE:

ARTICLE PREMIER — Le droit de chasse est, sur toute l'étendue de la Zone Française d'occupation, réservé jusqu'à nouvel ordre:

1. aux officiers des Armées de Terre, de la Marine et de l'Air,
2. au personnel du Gouvernement Militaire ayant rang d'officier,

VERORDNUNGEN

Verordnung Nr. 8 zur Regelung der Jagdausübung im französischen Besetzungsgebiet

Der Commandant en Chef Français en Allemagne erläßt unter Bezugnahme auf

Verordnung vom 15. Juni 1945 betreffend Bildung eines Commandement en Chef Français en Allemagne,

Verordnung des Commandant en Chef Nr. 1 vom 28. Juli 1945 folgende

Verordnung:

ARTIKEL 1. Das Jagdrecht ist für den ganzen Umkreis des französischen Besetzungsgebietes bis auf weiteres vorbehalten:

1. den Offizieren der Land-, See- und Luftmacht,
2. der im Offiziersrang stehenden Beamtenschaft des Gouvernement Militaire,
3. den Unteroffizieren und Mannschaften, die vom Chef ihres Truppenkörpers die Erlaubnis hierzu erhalten haben,

3. aux sous-officiers et hommes de troupe, qui y auront été autorisés par leur Chef de Corps,
4. aux agents subalternes de Gouvernement Militaire qui y auront été autorisés par leur Chef de Service,
5. aux personnes civiles ou militaires qui y auront été spécialement autorisées.

Le droit de chasse s'étend à tout le gibier poursuivi habituellement. Des réserves générales et locales assureront dans le cadre des provinces, districts et cercles la conservation et la reproduction du gibier. Des territoires dont les limites seront fixées par arrêté, seront réservés aux chasses officielles.

ART. 2 — Le Général Adjoint pour le Commandement supérieur des Troupes d'Occupation est Président des chasses en Zone Française. L'exercice du droit de chasse est subordonné à l'adhésion à une société de chasse agréée par lui.

ART. 3 — Il sera constitué dans chaque cercle une société de chasse, dont le président sera désigné par le Général Adjoint pour le Commandement supérieur des Troupes d'Occupation. Le président nommera les autres membres du bureau de la société de chasse après accord avec l'autorité la plus élevée de Gouvernement Militaire résidant dans le cercle. Le bureau procédera à la constitution de la société et à l'élaboration des statuts.

Les sociétés de chasse dont les statuts seront conformes aux statuts — type annexés à la présente ordonnance seront agréés de plein droit et auront la personnalité juridique. Les sociétés dont les statuts s'écarteront des statuts — types ne seront constituées qu'après agrément par le Général adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation. Toute modification ultérieure des statuts devra de même être approuvée par le Général adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation.

ART. 4 — Le Président de la société de chasse délivrera à chacun des membres de la société une carte munie d'un cachet et d'une photographie. Cette carte tiendra lieu de permis de chasse et autorisera celui à qui elle est délivrée à chasser sur tout le territoire de la délégation supérieure dont relève son cercle. Le titulaire de la carte devra la porter sur lui lorsqu'il chassera et la présenter à toute réquisition des personnes chargées de la police de la chasse.

ART. 5 — Le Général Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation aura le droit de contrôler à tout moment les comptes des sociétés de chasse ainsi que de faire les injonctions et de prendre les sanctions qu'il jugera nécessaires.

ART. 6 — Le Général Adjoint pour le Commandement supérieur des Troupes d'Occupation pourra remplacer à tout moment le président d'une société de chasse s'il le juge inapte ou indigne. En cas de changement de président les autres membres du bureau de la société de chasse ne resteront en fonction que s'ils sont confirmés par le nouveau président.

ART. 7 — La société de chasse de chaque cercle pourra constituer un dépôt d'armes et de munitions de chasse à l'usage de ses membres.

ART. 8 — Sont interdits: la chasse de nuit, le tir des biches, chèvres et poules faisanes, l'usage des armes de guerre. La chasse par temps de neige est également interdite avec cette réserve toutefois que le gibier d'eau peut être chassé par temps de neige à moins de 50 mètres du rivage des cours d'eaux et étangs. Le chevreuil et le cerf seront tirés exclusivement à balles.

Un arrêté du Général Commandant en Chef Français en Allemagne fixera, chaque année, la date d'ouverture de la chasse en

4. den unteren Beamten des Gouvernement Militaire, die von ihrem Dienstchef die Erlaubnis hierzu erhalten haben,

5. den Zivil- oder Militärpersonen, welche eine besondere Erlaubnis hierzu erhalten haben.

Das Jagdrecht erstreckt sich auf alles üblicherweise jagdbare Wild. Allgemeine und örtliche Einschränkungen werden für das Gebiet einzelner Provinzen, Regierungsbezirke und Kreise die Schonung und den Nachwuchs des Wildes sichern. Gebiete, deren nähere Begrenzung noch erfolgen wird, werden den behördlichen Jagden vorbehalten bleiben.

ART. 2. Der Général Adjoint für das Oberkommando der Besatzungstruppen ist Präsident des Jagdwesens im französischen Besatzungsgebiet. Die Ausübung des Jagdrechts unterliegt der Zugehörigkeit zu einer von ihm genehmigten Jagdgenossenschaft.

ART. 3. Für jeden Jagdbezirk ist eine Genossenschaft zu gründen, deren Vorsitzender vom Général Adjoint für das Oberkommando der Besatzungstruppen ernannt wird. Der Vorsitzende ernannt die anderen Mitglieder des Vorstandes der Jagdgenossenschaft nach Übereinkunft mit der höchsten Bezirksdienststelle des Gouvernement Militaire. Dem Vorstand obliegen die Gründung der Genossenschaft und die Ausarbeitung der Statuten.

Die Jagdgenossenschaften, deren Statuten den dieser Verordnung beigefügten Musterstatuten entsprechen, werden mit allen Rechten ausgestattet sein und Rechtspersönlichkeit besitzen. Die Genossenschaften, deren Statuten von den Musterstatuten abweichen, dürfen erst nach Genehmigung des Général Adjoint für das Oberkommando der Besatzungstruppen gegründet werden. Jede spätere Statutenänderung bedarf ebenfalls der Zustimmung seitens des Général Adjoint für das Oberkommando der Besatzungstruppen.

ART. 4 Der Vorsitzende der Jagdgenossenschaft hat jedem Genossenschaftsmitglied eine mit Stempel und Foto versehene Karte auszustellen. Diese Karte gewährt die Jagderlaubnis und ermächtigt ihren Inhaber zur Jagd auf dem gesamten Gebiet der höchsten Behörde, der sein Kreis untersteht. Der Karteninhaber hat die Karte, wenn er jagt, stets bei sich zu tragen und sie auf Verlangen den mit der Jagdpolizei betrauten Personen vorzuzeigen.

ART. 5. Der Général Adjoint für das Oberkommando der Besatzungstruppen hat das Recht, jederzeit die Rechenschaftsberichte der Genossenschaften zu prüfen, ebenso wie Befehle zu erteilen und Anordnungen zu treffen, die er für erforderlich hält.

ART. 6. Der Général Adjoint für das Oberkommando der Besatzungstruppen kann jederzeit den Vorsitzenden der Jagdgesellschaft, wenn er ihn für unfähig oder unwürdig hält, ablösen. Im Falle des Wechsels des Vorsitzenden verbleiben die übrigen Vorstandsmitglieder der Jagdgesellschaft nur im Amt, wenn sie von dem neuen Vorsitzenden bestätigt werden.

ART. 7. Die Jagdgesellschaft eines jeden Bezirks kann zum Gebrauch ihrer Mitglieder ein Depot von Waffen und Munition für die Jagd anlegen.

ART. 8. Verboten sind: die Jagd zur Nachtzeit, der Abschluß von Hindinnen, Ziegen und Fasanhennen, der Gebrauch von Kriegswaffen. Die Jagd zur Schneezeit ist ebenfalls verboten, jedoch mit Ausnahme des Falles, daß das Wasserwild zur Schneezeit auf weniger als 50 Meter vom Ufer des Flußlaufes, Pfluhls oder Teiches gejagt werden kann. Auf Rehböcke und Hirsche darf ausschließlich mit der Kugel geschossen werden.

Der Zeitpunkt der Eröffnung der Jagd im französischen Besatzungsgebiet, ebenso die Jagdzeiten (Eröffnung und Schluß) für jede Wildart, werden durch Verfügung des Général Commandant en Chef Français festgesetzt werden.

Zone française, ainsi que les périodes d'ouverture et de fermeture propre à chaque gibier.

La chasse ne pourra, toutefois, dans ces limites, être exercée que les jeudis, dimanches et jours fériés.

ART. 9 — Les fonctionnaires des eaux et forêts, la Prévoté, les officiers et sous-officiers de la Sécurité publique ainsi que la gendarmerie d'occupation sont chargés de la surveillance de la chasse et de la constatation des infractions aux ordonnances et règlements sur la chasse. En cas de besoin, la surveillance de la chasse pourra être renforcée par des patrouilles prescrites par les Commandants d'Armes à la demande du Président de la société de chasse.

ART. 10. — Les auteurs d'infraction aux ordonnances et règlements sur la chasse seront passibles de sanctions disciplinaires et pourront, s'ils sont soumis aux lois militaires, être traduits devant le tribunal militaire.

Les civils qui auront chassé sans autorisation ou contrevenu de toute autre manière aux ordonnances et règlements sur la chasse seront traduits devant les Tribunaux de Gouvernement Militaire.

Les armes et le gibier détenus par les contrevenants seront saisis et deviendront la propriété de la société de chasse du cercle dans lequel l'infraction a été commise.

ART. 11. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel du Commandant en Chef Français en Allemagne.

Le Général Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation et l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone d'Occupation sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à BADEN-BADEN, le 18 Septembre 1945.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne
Signé : P. KOENIG

Innerhalb dieser Grenzen darf indessen die Jagd nur an Donnerstagen, Sonn- und Feiertagen ausgeübt werden.

ART. 9. *Die Forstbeamten, die Feldgendarmerie, die Offiziere und Unteroffiziere des öffentlichen Sicherheitsdienstes ebenso die Gendarmerie der Besatzungsmacht sind mit der Überwachung der Jagd beauftragt, nötigenfalls kann auf Antrag des Vorsitzenden der Jagdgenossenschaft die Überwachung von den Truppenkommandanten durch Patrouillen verstärkt werden.*

ART. 10. *Wer den Verfügungen und Vorschriften über die Jagd zuwiderhandelt, setzt sich disziplinarischen Strafen aus und kann, wenn er den Militärgesetzen untersteht, vor das Militärgericht gestellt werden.*

Zivilpersonen, die ohne Erlaubnis jagen oder in irgend welcher anderen Weise den Verordnungen oder Bestimmungen über die Jagd zuwiderhandeln, werden den Gerichten der Militärregierung überliefert.

Die im Besitz der Zuwiderhandelnden befindlichen Waffen werden beschlagnahmt und fallen in das Eigentum der Jagdgenossenschaft des Kreises, in dem die Zuwiderhandlung begangen worden ist.

ART. 11. *Diese Verordnung ist im Amtsblatt des französischen Oberkommandos in Deutschland zu veröffentlichen.*

Der Général Adjoint für das Oberkommando der Besatzungstruppen und der Administrateur Général des Gouvernement Militaire werden, jeder in seinem Dienstbereich, mit ihrer Durchführung betraut.

Baden-Baden, den 18. September 1945.

Commandant en Chef Français en Allemagne
P. KOENIG

STATUS TYPE annexés à l'ordonnance No 8 réglementant l'exercice de la chasse dans la Zone Française d'Occupation

ARTICLE PREMIER. — La Société de Chasse du Cercle de est constituée à partir du

La Société est administrée par un bureau composé d'un Président nommé par le Général Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation, ainsi que de vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, nommés par le Président après accord avec le Gouvernement Militaire de

ART. 2. — Pourront être admis à faire partie de la Société, à condition qu'ils résident dans le Cercle ou y soient stationnés:

1. Les officiers des Armées de Terre, de la Marine et de l'Air,
2. Le personnel du Gouvernement Militaire ayant rang d'officier,
3. Les sous-officiers et hommes de troupe qui y auront été autorisés par leur chef de Corps,
4. Les agent subalternes du Gouvernement Militaire qui y auront été autorisés par leur chef de Service,
5. les membres des familles de personnes indiqués aux N° 1 à 4 et les autres personnes civiles ou militaires susceptibles d'être autorisées à chasser de façon régulière.

L'admission sera prononcée par le bureau; la décision devra être prise à l'unanimité.

ART. 3. — Il sera délivré à chacun des membres, une carte de membre moyennant une cotisation annuelle de La possession de cette carte donnera à son titulaire le droit de chasser sur tout le territoire de la Délégation Supérieure de à l'exclusion des zones réservées. Le titulaire devra en être porteur lorsqu'il chassera et la présenter à toute réquisition des personnes chargées de la police et de la chasse.

ART. 4. — Chaque membre s'engage à se conformer strictement aux ordonnances arrêtés, décisions qui réglementent ou régleront l'exercice du droit de chasse dans la Zone d'occupation Française.

Pourra être exclu de la Société par décision du Bureau prise à la majorité, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage, tout membre qui aura commis une infraction aux ordonnances, arrêtés et décisions sur la chasse, ou qui aura été reconnu indigne de faire partie de la Société à quelque titre que ce soit.

ART. 5. — Les membres de la Société de chasse pourront démissionner à tout instant. Dans ce cas, la cotisation de l'année commencée restera due en totalité. Ceux qui ne résideront plus dans le cercle le 31 Décembre de chaque année, cesseront de plein droit d'être membres de la Société et devront le cas échéant se faire inscrire à la Société de chasse du cercle dans lequel se trouve leur nouvelle résidence. Tout membre qui fixera volontairement ou non sa résidence dans un autre cercle sera tenu de notifier le changement de résidence au Président de la Société.

ART. 6. — Les recettes provenant de la délivrance des cartes de membres serviront à couvrir les dépenses de la société. Les comptes de la Société arrêtés au 31 Décembre, seront soumis chaque année avant le 31 Janvier de l'année suivante au Général Adjoint pour le Commandement Supérieur des Troupes d'Occupation.

ART. 7. — En cas de dissolution de la Société, son actif sera réparti entre ceux qui en feront partie au moment de la dissolution.

Fait à BADEN-BADEN, le 18 Septembre 1945.

LE COMMANDANT EN CHEF
P. KOENIG

ORDONNANCE No 7 sur la révision et la grâce en matière de condamnations prononcées par le Tribunaux de Gouvernement Militaire de la zone française d'occupation.

„Journal Officiel“ No 3, page 16, article 11, 1ère ligne, „Les décisions de la chambre de révision“ au lieu de „Les décisions de la Commission de Révision.“

ARRÊTES (Verfügungen)

ARRETE No 4 du Commandant en Chef pris en application de l'ordonnance No. 8 réglementant la chasse dans la zone française d'occupation

Le Général de Corps d'Armée KOENIG, Commandant en Chef Français en Allemagne,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant organisation du Commandement en Chef Français en Allemagne,

Vu l'ordonnance du 18 Septembre 1945, réglementant l'exercice de la chasse dans la Zone Française d'occupation,

ARRETE:

ART. 1. — L'ouverture de la chasse est fixée, en Zone Française, au 23 Septembre 1945, à 7 heures du matin.

Les périodes d'ouverture, et de fermeture spéciales à chaque gibier sont ainsi déterminées:

Nature du Gibier	Ouverture	Fermeture
Cerf, Chevreuil	23-IX-45	31-I-1946
Lièvre, perdreau, canard, bécasse, et gibier d'eau, lapin, sanglier, renard, et nuisibles	23-IX-45	1-I-1946
Faisan	15-X-45	1-I-1946
Coq de bruyère	15-IV-46	30-V-1946

ART. 2. — Le Général Commandant Supérieur des Troupes d'Occupation a tout pouvoir pour bloquer les armes et les munitions de chasse dont la répartition sera effectuée par les Présidents des sociétés de chasse.

ART. 3. — Est constituée en réserve de chasse du Général Commandant en Chef Français en Allemagne la zone ci-après délimitée :

1) chasse de plaine et de marais:

Au nord de Rastatt, le territoire situé à l'intérieur des routes jalonnées, à l'Est par les villages STEINMAUERN, RASTATT, BIETIGHEIM, DURMERSHEIM, BICKERHEIM, AU-am-RHEIN, et à l'ouest par le Rhin.

A l'ouest et au sud-ouest de BADEN-BADEN, le territoire situé à l'intérieur de routes jalonnées à l'est par les villages d'HUGELSHEIM, SINZHEIM, STEINBACH, BUHL, HATZENWEIER, UNZHURST, GAMSHURST, RHEINBISCHOFSSHEIM, WAGSHURST, FREISTETT, et à l'ouest par le Rhin.

Au sud-ouest de BADEN-BADEN, le territoire situé à l'intérieur des routes jalonnées à l'est par les villages de WITTENWEIER, KUPPENHEIM, MULBERG, ALTDORF, ETTIGHEIM, HASSEN, et à l'ouest par le Rhin.

2) chasse en forêt :

Au sud-est de BADEN-BADEN, le massif forestier limité au nord par une ligne droite allant d'Oberthal à WILDBAD, en passant par WEISENBACH et REICHENTAL, et jalonné au Sud par les villages de NONNENMISS, ENSKLOSTERLE, POPPELTHAL, SCHWARZENBERG, LANGENBACH, LEIGEISAU, les sommets de GROBEKOPF, et de MATZHOFE, les localités de NEUSATZ, WALDMATT, NEUWEIER, MALSCHBACH, et le ville de BADEN-BADEN.

ART. 4. — Est constituée en réserve de chasse du Général Commandant Supérieur des Troupes d'Occupation la zone ci-après délimitée :

1) Chasse de plaine et de marais :

A l'ouest de BADEN-BADEN, le territoire situé à l'intérieur des routes jalonnées à l'est par les villages HUGELSHEIM, SINZHEIM, OOS, SANDWEIER, NIEDERBUHL, RASTATT, STEINMAUERN, et à l'ouest par le Rhin.

Au sud-ouest de BADEN-BADEN, le territoire situé à l'intérieur des routes jalonnées par les localités de MARLEN-ECKARTSWEIER, WEIER, WALTERSWEIER, OFENBURG, SCHUTTERWALD, SCHENKHEIM, MIESSENHEIM, ETTENHEIM, et le Rhin.

2) Chasse en forêt :

Au nord-est de BADEN-BADEN, le massif limité au nord par les routes jalonnées par les villes et villages de BADEN-BADEN, OOS, HAUENERBERSTEIN, ROTENFELS, GAGGENAU, OTTENAU, GERNSBACH, LOFFENAU, HERRENALB, DOBEL et les sommets de la SCHWEIZER KOPF, et de la LANGMARTZKOPF et au sud par une ligne droite allant de WILDBAD à OBERTAL, en passant par REICHENTAL et WEISENBACH, à l'ouest, enfin, par une ligne droite allant d'OBERTAL à BADEN-BADEN en passant par NEUWEIER et VARNHALT.

ART. 5. — Est constituée en réserve de chasse de l'administrateur général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone d'occupation, la zone de chasse de plaine et de marais ci-après délimitée :

Au sud-est de BADEN-BADEN le territoire situé à l'intérieur des routes jalonnées à l'est par les villages de FREISTETT, RHEINBISCHOFSSHEIM, WAGSHURST, RENCHEN, APPENWEIER, SAND, WILDSTATT, KORK, NEUMUEHL, et à l'ouest par le Rhin.

Fait à BADEN-BADEN, le 18 Septembre 1945.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne
Signé : P. KOENIG

ARRETE No 5 du Commandant en chef portant réquisition du matériel fluvial allemand

Le Général de Corps d'Armée KOENIG Commandant en Chef Français en Allemagne.

Vu le décret du 15 juin, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne,

Vu les articles 43, 52 et 53 de l'annexe à la Convention de La HAYE, du 11 octobre 1907, concernant les lois et Coutumes de la guerre.

Vu la Loi 52 du Gouvernement Militaire,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance N° 5 du Gouvernement Militaire concernant le contrôle de l'Economie Allemande à l'intérieur de la Zone Française d'occupation,

Sur proposition de l'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'occupation,

Le Comité juridique entendu,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Le matériel fluvial allemand compris dans les limites de la zone française d'occupation pourra être réquisitionné pour les besoins de tous transports prescrits par le Commandant en Chef Français en Allemagne dans le cadre des dispositions générales édictées par la Commission de Contrôle.

ART. 2. — Les délégués Supérieurs pour le Gouvernement Militaire des Pays ou Provinces sont habilités à procéder à ces réquisitions sous l'autorité de l'Administrateur Général et sur propositions des services de la navigation.

Fait à BADEN-BADEN, le 18 Septembre 1945.

Le Commandant en Chef Français en Allemagne
Signé : P. KOENIG

ARRETE No 10 de l'administrateur général organisant la Délégation Supérieure du Wurtemberg

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne :

Vu l'arrêté du Commandant en Chef Français en Allemagne du 22 Août 1945, portant délimitation des attributions du Gouvernement Militaire et du Commandement Supérieur des troupes d'occupation,

Sur la proposition du Directeur Général des Affaires administratives,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER — Le Gouvernement Militaire pour le Pays de Wurtemberg est organisé conformément au tableau ci-dessous :
Délégation supérieure du WURTEMBERG : Siège provisoire TUBINGEN

Délégation cercle	Siège	Circonscriptions allemandes
1 — WURTEMBERG	Calw	Landkreis de CALW
CALW	Horb	Landkreis de HORB
TUBINGEN	Tübingen	Landkreis de TUBINGEN
REUTLINGEN	Reutlingen	Landkreis de REUTLINGEN
MUNSINGEN	Münsingen	Landkreis de MUNSINGEN
EHINGEN	Ehingen	Landkreis de EHINGEN
BIBERACH	Biberach	Landkreis de BIBERACH
WANGEN	Wangen	Landkreis de WANGEN
TETTANANG	Tettanang	Landkreis de TETTANANG
RAVENSBURG	Ravensburg	Landkr de RAVENSBURG
SAULGAU	Saulgau	Landkreis de SAULGAU
BALINGEN	Balingen	Landkreis de BALINGEN
TUTTLINGEN	Tuttlingen	Landkreis de TUTTLINGEN
ROTTWEIL	Rottweil	Landkreis de ROTTWEIL
FREUDENSTADT	Freudenstadt	Landkreis de FREUDENSTADT
2 — HOHENZOLLERN		
SIGMARINGEN	Hechingen	Landkreis de HECHINGEN
HECHINGEN	Sigmaringen	Landkr. de SIGMARINGEN
3 — BAVIERE		
LINDAU	Lindau	Landkreis de LINDAU

ART. 2 — Le Directeur Général des Affaires Administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BADEN-BADEN, le 26 Septembre 1945.

L'Administrateur Général
E. LAFFON

ARRETE N° 11 de l'Administrateur Général portant organisation des délégations pour le Gouvernement des provinces

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne,

Vu l'arrêté du Général Commandant en Chef Français en Allemagne, du 22 Août 1945, portant délimitation des attributions du Gouvernement Militaire et du Commandement des Troupes,

Sur la proposition du Directeur Général des Affaires Administratives;

Le Comité juridique entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER — L'organisation des délégations pour le Gouvernement des Provinces est déterminée conformément au tableau ci-dessous :

I — Délégation Supérieure pour le Gouvernement Militaire de Province

DELEGUE SUPERIEUR

CABINET { Affaires réservées
Liaisons avec les Autorités
militaires françaises et alliées
SECRETARIAT GENERAL

1) Section de la Justice

Chef de Section

- Justice française
- Justice allemande
- Administration pénitentiaire
- Crimes de guerre

2) Service des Affaires Administratives

Chef de service

- Section de l'Intérieur et des Cultes
- Section de l'Education Publique
- Section de la Santé
- Section de l'Information
- Section des P. T. T.
- Section des P. D. R.
- Section du Personnel

3) Service de l'Economie et des Finances

Chef de service

- Section de l'Economie Générale
- Section des Finances
- Section de la Production Industrielle
- Section de l'Agriculture et du Ravitaillement
- Section des Travaux Publics et Transports
- Section du Travail

4) Service du Contrôle du Désarmement

Chef de service

- Section Air
- Section Guerre
- Section Marine
- Section Fabrications de guerre

5) Contrôle de la Sureté

II — Délégation de district

- Délégué de district
- Adjoint au délégué de district

CABINET

- Affaires réservées
- (liaisons avec les autorités militaires françaises et alliées)

1) Justice

2) Chef de section des affaires administratives

- Intérieur et Cultes
- Education publique
- Santé
- Information
- P. T. T.
- P. D. R.
- Personnel

3) Chef de section de l'Economie et des Finances

- Economie générale
- Finances
- Agriculture et ravitaillement
- Travail
- Réparations et restitutions

4) Chef de section chargé du Contrôle de Désarmement

- Air
- Guerre
- Marine
- Fabrications de guerre

5) Commissaire de la Sureté

III — Délégation de Cercle

- Délégué de Cercle
- Adjoint au délégué de cercle
- Officier chargé de la Justice
- Officier chargé des affaires administratives
- Officier chargé de l'Economie et des Finances
- Officier chargé de l'agriculture et du ravitaillement
- Commissaire de la Sureté

ART. 2 — Les Délégués Supérieurs sont nommés par le Général Commandant en Chef, sur proposition de l'Administrateur Général, adjoint pour le Gouvernement Militaire. Le Secrétaire Général, les Chefs de service et de sections de délégation supérieure, les délégués de district et de cercle sont nommés par l'Administrateur Général sur proposition du Directeur Général ou du Directeur intéressé, après AVIS du Délégué supérieur.

Les officiers composant le personnel des services et sections sont affectés, selon leur spécialité, par le Délégué supérieur à la disposition duquel ils sont placés. Toutefois, les membres des tribunaux de Gouvernement Militaire sont nommés et affectés par l'Administrateur Général sur proposition du Directeur Général de la Justice.

En cas de nécessité immédiate tout membre du personnel des délégations pourra être suspendu de ses fonctions par le Délégué supérieur.

ART. 3 — Les effectifs de délégations supérieures, des délégations de district et de cercle sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4 — Le Directeur Général des Affaires administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BADEN-BADEN, le 14 Septembre 1945.

E. LAFFON

DECISIONS

DECISION N° 8 de l'Administrateur général relative à la réquisition du matériel fluvial allemand

L'Administrateur Général, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu l'arrêté du Général de Corps d'Armée, Commandant en Chef Français en Allemagne, en date du 28 septembre 1945 relatif à la réquisition du matériel fluvial allemand,

Le Comité juridique entendu

DECIDE :

Article unique

Les projets de décision à soumettre au Commandant en Chef Français en Allemagne au sujet de la navigation sur le Rhin (Travaux et gestion du domaine public, d'une part, Navigation et trafic, d'autre part) seront préparés, sous réserve des attributions de la Commission Interministérielle pour la Navigation mixte :

Le Chef de la Division Travaux Publics et Transports du Groupe Français de Contrôle,

Le Directeur Général des Transports Militaires,

Le Directeur des Travaux Publics et des Transports en Zone Française d'occupation.

Fait à BADEN-BADEN, le 28 septembre 1945.

L'Administrateur Général,
E. LAFFON

DECISION N° 9 de l'Administrateur Général portant création d'un Tribunal Intermédiaire à Ravensburg

L'Administrateur Général LAFFON, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général de la Justice,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER — Il est créé un Tribunal Intermédiaire de Gouvernement Militaire à Ravensburg.

ART. 2 — Sont nommés :

Président du Tribunal Intermédiaire de RAVENSBURG, Monsieur Georges PANET, juge au Tribunal de 1^{ère} Instance de Rabat.

Assesseurs : Le Lieutenant Charles POITTE, le Sous-Lieutenant André LABERGERLE,

Suppléant : Le Commandant ROUSSELET délégué du Cercle de WANGEN.

Commissaire du Gouvernement : le Lieutenant de Vaisseau GENEVAUX.

ARTICLE 3 — Le Gouverneur, Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du Wurtemberg nommé directement aux fonctions de greffier auprès du Tribunal Intermédiaire de Ravensburg.

ART. 4 — La compétence *ratione loci* du Tribunal s'étendra à tout le territoire contrôlé par les délégués pour le Gouvernement Militaire des cercles de RAVENSBURG, SAULGAU, FRIEDRICHSHAFEN et BIBERACH.

ART. 5 — Il statuera sur toutes les affaires relevant de sa compétence à dater de ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 6 — Le Directeur Général de la Justice et Gouverneur Délégué supérieur pour le Gouvernement Militaire du WURTEMBERG sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 25 septembre 1945.

L'Administrateur Général,
E. LAFFON

DECISION N° 10 de l'Administrateur Général portant création d'un Tribunal Général pour la Sarre

L'Administrateur Général LAFFON, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le décret du 15 juin 1945, portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER — Il est créé un Tribunal Général du Gouvernement Militaire pour la Région de la Sarre,

Ce Tribunal a son siège à Sarrebruck.

ART. 2 — Sont nommés :

Président du Tribunal Général de la Sarre :

Mr. Maurice VIAU, Conseiller à la Cour d'Appel de Colmar.

Assesseurs : Mrs. VERNAZOBRE, Raymond JUNCKER, Marcel WICHEGROS, Fernand JANNY.

Suppléant : Pierre JOURDAN, André ROY.

Commissaire du Gouvernement : Mr. Jean ZEHLER, Procureur de la République, près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Thonon.

ART. 3 — Le Gouverneur, Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire de la Sarre nommé directement aux fonctions de Greffier auprès du Tribunal Général.

ART. 4 — La compétence *ratione loci* du Tribunal Général s'étend à tout le territoire soumis à l'autorité de la Délégation Supérieure pour le Gouvernement Militaire de la Sarre.

ART. 5 — Il statuera sur toutes les affaires relevant de sa compétence à dater de ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 6 — Le Directeur Général de la Justice et le Gouverneur, Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire de la Sarre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 5 septembre 1945.

L'Administrateur Général,
Signé : E. LAFFON.

DECISION N° 11 de l'Administrateur Général portant création d'un Tribunal Intermédiaire à Rottweil

L'Administrateur Général LAFFON, adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Française d'Occupation,

Vu le Décret du 15 juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice :

DECIDE :

ARTICLE PREMIER — Il est créé un Tribunal Intermédiaire du Gouvernement Militaire à ROTTWEIL.

ART. 2 — Sont nommés:

Président du Tribunal Intermédiaire de ROTTWEIL, M. Roger TRIBES, Président du Tribunal Civil de Première Instance de St.-Flour.

Assesseurs: M. le Commandant GARNIER-DUPRE, M. TOSCANELLI, Officier de Contrôle de 3ème Classe.

Suppléants: M. VILLARD, M. BUHR.

Commissaire du Gouvernement: M. le Lieutenant René GUY.

ART. 3 — Le Gouverneur, Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du Wurtemberg nommé directement aux fonctions de Greffier auprès du Tribunal Intermédiaire.

ART. 4 — La compétence *ratione loci* du Tribunal Intermédiaire de ROTTWEIL s'étendra à tout le territoire soumis à l'autorité des délégations du Gouvernement Militaire des cercles de ROTTWEIL, FREUDENSTADT, HORB et TUTTLINGEN.

ART. 5 — Il statuera sur toutes les affaires relevant de sa compétence à dater de ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 6 — Le Directeur Général de la Justice et le Gouverneur, Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du WURTEMBERG, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 2 Octobre 1945.

L'Administrateur Général

Signé: E. LAFFON.

DECISION No 12 de l'Administrateur Général portant création d'un Tribunal Général pour le Pays de BADE

L'Administrateur Général LAFFON, Adjoint pour le Gouvernement Militaire de la Zone Français d'Occupation,

Vu le décret du 15 Juin 1945 portant création d'un Commandement en Chef Français en Allemagne,

Sur la proposition du Directeur Général de la Justice:

DECIDE:

ARTICLE PREMIER — Il est créé un Tribunal Général du Gouvernement Militaire pour la Région du Pays de BADE Ce Tribunal a son siège à FRIBOURG.

ART. 2 — Sont nommés:

Président du Tribunal Général du Pays de BADE: M. Yves LE BRIS Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Assesseurs: M. le Commandant NOUAN, M. MASSON, Officier de Contrôle de 3ème Classe. M. PINSAULT, Officier de Contrôle de 3ème Classe. M. BAUMAN, Officier de Contrôle de 3ème Classe.

Suppléants: M. CHATTILLON, Officier de Contrôle de 3ème Classe. M. le Commandant DUCHAMP, M. BROISTEDT, Officier de Contrôle Adjoint, M. le Lt. JANNER, M. FLORI, Attaché de 1ère Classe

Commissaire du Gouvernement: M. Henri WENTZEL, substitut du Procureur de la République près le Tribunal Civil de 1ère Instance de Lyon.

ART. 3 — Le Général, Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du Pays de BADE nommé directement aux fonctions de Greffier auprès du Tribunal Général.

ART. 4 — La compétence *ratione loci* du Tribunal Général s'étendra à tout le territoire soumis à l'autorité de la Délégation supérieure pour le Gouvernement Militaire du Pays de BADE.

ART. 5 — Il statuera sur toutes les affaires relevant de sa compétence à dater de ce jour et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 6 — Le Directeur Général de la Justice et le Général Délégué Supérieur pour le Gouvernement Militaire du Pays de BADE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

BADEN-BADEN, le 2 Octobre 1945.

L'Administrateur Général LAFFON,

Signé: E. LAFFON.

